

# CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

Strasbourg, le 9 septembre 1963

Confidentiel

CM (63) 156

Or. angl.

### CLASSIFICATION DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE DU POINT DE VUE DE LA SECURITE

#### Note de la délégation du Royaume-Uni

La délégation britannique tient à présenter les observations suivantes à propos du Document CM (63) 128.

1. Il est présumé que les documents de l'Assemblée Consultative ne portent aucune mention. Aussi ne nous préoccupons-nous ici que des documents relevant du Comité des Ministres et du Secrétariat.

2. La pratique actuelle, qui consiste à apposer sur les documents du Comité des Ministres la mention "Confidentiel" quelle que soit leur teneur, représente un usage abusif de la valeur de ce terme du point de vue de la sécurité. Elle est source de confusion pour ceux qui utilisent normalement cette expression dans son acception correcte sur le plan de la sécurité, et de ce fait certains documents font l'objet d'un traitement qui ne se justifie pas nécessairement. Pour citer le cas du Royaume-Uni par exemple, tous les textes confidentiels sont conservés dans des classeurs soigneusement fermés et le Gouvernement britannique a pour principe de respecter les consignes de sécurité portées par les organisations internationales dont il est membre. Par suite, la solution proposée par le Secrétariat ne servirait à notre avis qu'à semer plus de confusion encore, car l'on maintiendrait dans certains cas la procédure exposée ci-dessus tout en utilisant correctement la mention "confidentiel" dans d'autres.

3. Nous estimons en conséquence qu'il faut opérer un changement plus radical, en s'inspirant peut-être des principes ci-après. Tous les documents destinés au Comité des Ministres devraient être classés selon leur sujet et porter normalement la mention de "diffusion restreinte". Un document portant cette mention ne serait destiné qu'à l'usage interne du Conseil de l'Europe et des Gouvernements membres et ne serait pas publié. A la différence des documents présentant un caractère plus confidentiel du point de vue de la sécurité, il pourrait être expédié par la poste et n'aurait pas à être conservé en lieu sûr, lorsqu'il n'est pas utilisé. Divers autres documents pourraient porter la mention "confidentiel" sous réserve de l'approbation du Secrétaire du Comité des Ministres ou la mention "Secret" sur l'initiative du Secrétaire Général ou des Gouvernements membres.

4. Si cette suggestion était adoptée, les documents présentant un caractère "confidentiel" ou plus secret, n'en auraient que plus de poids. En outre, on pourrait ainsi aligner davantage la classification du Conseil de l'Europe sur celle des autres organisations internationales. C'est ainsi que les procès-verbaux du Conseil de l'O.C.D.E. font normalement l'objet d'une "diffusion restreinte".